

Décision n° 002/portant encadrement des tarifs des services de communication locale de Mauritel

Le Conseil National de Régulation

- vu la loi 99 019 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications ;
- vu la décision n°636/99 du 5 septembre 1999 de Monsieur le Président de la République portant désignation du Président et de deux membres du Conseil National de Régulation ;
- vu la décision n°008/PAN du 5 septembre 1999 de Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale portant désignation d'un membre du Conseil National de Régulation ;
- vu la décision n°002/99 du 5 septembre 1999 de Monsieur le Président du Sénat portant désignation d'un membre du Conseil National de Régulation ;
- Vu l'arrêté n°0487/MIPT du 11 septembre 1999 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications portant désignation du Directeur Général de l'Autorité de Régulation ;
- Vu l'arrêté n°R 408 du 4 juin 2000 portant attribution d'une licence de téléphonie cellulaire de norme GSM à la Société mauritano-tunisienne de télécommunications MATTEL ;
- Vu l'arrêté n°R 528 du 18 juillet 2000 Portant attribution d'une licence de téléphonie cellulaire de norme GSM à la Mauritel Mobiles ;
- Considérant que le décret n°2000/128 du 4 Novembre 2000 pris en application de l'article 71 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999, autorise les opérateurs titulaires de licences pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de téléphonie cellulaire de norme GSM en République Islamique de Mauritanie à exploiter leurs propres infrastructures de télécommunications internationales ;
- Considérant qu'en application de ce décret et des licences des opérateurs GSM, la société MAURITEL sera désormais concurrencée sur le segment de marché des communications interurbaines et internationales par les opérateurs MATTEL et MAURITEL MOBILES attributaires de deux licences de téléphonie mobile de norme GSM ;
- Considérant que, ceci étant, il est souhaitable d'encourager la formation de tarifs par libre jeu de la concurrence ;
- Considérant que la société MAURITEL demeure néanmoins le seul opérateur d'un réseau public commuté de téléphonie fixe et qu'elle est donc l'unique opérateur autorisé, dans les conditions prévues au décret sus-visé du 25 Octobre 2000, à fournir en exclusivité, des communications locales de téléphonie ;

- Considérant qu'à ce titre les tarifs de MAURITEL pour les communications locales doivent être soumis à encadrement ;

- Prenant en compte les observations enregistrées sur la période allant du 1er juillet 2000 au 31 Octobre 2000 sur l'impact des modifications tarifaires sur les consommations des services de télécommunications d'une part et l'évaluation des coûts des communications locales de MAURITEL mises à jour au 31/10/2000 et analysées avec le concours du conseiller réglementaire de l'Autorité de Régulation, d'autre part ;

- Constatant que les tarifs de MAURITEL sont toujours inférieurs à ses coûts de revient, la vente à perte des communications locales ayant été compensée par le passé, par des marges très importantes sur les communications internationales ;

- Observant que cette nouvelle organisation du marché place la société MAURITEL devant l'obligation de procéder rapidement au rééquilibrage de ses tarifs locaux ;

Après en avoir délibéré en sa session du 2 Novembre 2000 ;

DECIDE

Article 1

La société Mauritel est autorisée à fixer librement les tarifs des services téléphoniques interurbains et internationaux qu'elle fournit à sa clientèle, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;

L'Autorité de Régulation se réserve le droit d'introduire à nouveau un encadrement pour tout ou partie des tarifs de ces services s'il apparaît que MAURITEL bénéficie d'une situation dominante et en abuse ;

Article 2

Le prix moyen pondéré des communications téléphoniques locales établies par MAURITEL entre ses abonnés devra rester inférieur à 15 UM par minute pendant la période de douze (12) mois suivant la publication de la présente décision ;

Mauritel est libre d'établir différentes modulations de ses tarifs de communications locales, en fonction notamment de l'heure des appels ;

Article 3

MAURITEL poursuivra, pendant la période de douze mois suivant la publication de la présente décision, ses observations des comportements de sa clientèle destinées à mesurer l'impact des modifications de tarifs sur les consommations de services téléphoniques. Ces observations auront notamment pour objet de mesurer, pour chaque mois de la période :

- le nombre, la durée cumulée et le produit total des communications locales, interurbaines et internationales pour chacun des centraux de raccordement d'abonnés du réseau ;

- la durée moyenne et le prix moyen des communications locales, interurbaines et internationales ;

- une analyse des trafics par plages horaires pour les services téléphoniques locaux, inter-urbains et internationaux ;

Les résultats des observations et analyses réalisées et les méthodes utilisées seront communiqués à l'Autorité de régulation à la fin de chaque mois.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°001/AR/CNR du 1er juillet 2000.

Article 5

La présente décision, qui prend effet à compter de sa publication, sera notifiée à MAURITEL par les soins du Directeur Général de l'Autorité de régulation et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le 04 Novembre 2000,

Le Président du Conseil National de Régulation

Moustapha OULD CHEIKH MOUHAMEDOU

Les membres du Conseil National de Régulation

Isselmou OULD MOHAMED

Dah OULD EHMEDANE

Cheikh OULD SID'AHMED

KANE Souleymane

Le Directeur Général de l'auterité de régulation

Sidi Abdallah Ould Kerkoub